

REGARDS CROISES SUR LES POURVOIS DU MINISTERE PUBLIC ET DU PROCUREUR GENERAL DEVANT LA COUR DE CASSATION ET LE CONSEIL D'ETAT

Par

Hippolyte MASANI MATSHI

Doctorant en Droit de l'Université de Kinshasa

RESUME

Le procès en cassation est un procès fait à une décision judiciaire, c'est donc le procès fait à un jugement dans la mesure où le juge de cassation ne juge pas le fait mais le droit en vérifiant si le jugement est rendu régulièrement en respectant la loi. En effet, pour y parvenir le juge vérifie sa saisine, nous avons voulu expliciter la volonté réelle du législateur sur le pourvoi des Ministères publics et ceux des procureurs généraux devant les juridictions de cassation en droit positif congolais à savoir, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat exception faite à la Cour Commune de justice et d'Arbitrage qui ne dispose pas du parquet et de surcroit du Ministère public ni le procureur général, dans la mesure où, elle constitue le prolongement de la Cassation pour les matières relevant des Actes Uniformes.

Devant la Cour de cassation, le procureur général près cette Cour se pourvoit en cassation, sans délai, dans l'intérêt de la loi et sur injonction du Ministre de la justice, le Procureur général près la Cour d'appel et l'auditeur disposent d'un délai de trois mois. Le ministère public n'a que 40 jours, alors que devant le Conseil d'Etat, il n'existe pas de pourvoi sur injonction du Ministère public, mais le procureur général se pourvoit sans délai dans l'intérêt de la loi.

Mots-clés : Pourvoi, ministère public, procureur général, juridiction, Conseil d'Etat, Cour de cassation

ABSTRACT

The cassation trial is a trial of a judicial decision, it is therefore the trial of a judgment to the extent that the cassation judge does not judge the fact but the law by checking whether the judgment is rendered regularly while respecting the law. Indeed, to achieve this the judge verifies his referral, we wanted to explain the real will of the legislator on the appeal of the public ministries and those of the general prosecutors before the courts of cassation in Congolese positive law, namely, the Court of Cassation and the Council of State with the exception of the Common Court of Justice and Arbitration which does not have the public prosecutor's office and, moreover, the public prosecutor's office nor the attorney general, to the extent that it constitutes the extension of the Cassation for matters relating to the Uniform Acts.

Before the Court of Cassation, the Attorney General at this Court appeals for cassation, without delay, in the interest of the law and upon injunction of the Minister of Justice, the Attorney General at the Court of Appeal and the auditor have within a period of three months. The public prosecutor only has 40 days, whereas before the Council of State, there is no appeal on an injunction from the public prosecutor, but the public prosecutor appeals without delay in the interest of the law.

Keywords: *Appeal, public prosecutor, attorney general, jurisdiction, Council of State, Court of Cassation*

INTRODUCTION

Le pourvoi en cassation en droit positif congolais constitue une voie de recours ouverte contre les décisions de justice rendues en dernier ressort par les juridictions d'appel.

Cette voie de recours extraordinaire est formée, pour les matières judiciaires devant la Cour de cassation,¹ pour les matières relevant des Actes Uniformes, devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage,² et enfin pour les matières d'annulation, devant le Conseil d'Etat.³

En effet, ces deux institutions judiciaires constituent des juridictions de cassation qui, en principe, ne statuent pas au fond lorsqu'elles siègent en cette matière, sauf pour les causes qui leurs sont renvoyées par les chambres ou sections réunies, dans les affaires qui ont déjà fait l'objet des premiers pourvois ou celles qui ont fait l'objet des pourvois formés par les Procureurs généraux sur injonction du Ministre de la Justice ou dans l'intérêt de la loi selon le cas.⁴

En République Démocratique du Congo, les fonctions de juge de cassation sont de la compétence de la Cour de cassation pour ce qui concerne le droit judiciaire, tandis que les matières administratives sont de la compétence du Conseil d'Etat, et les affaires relevant du droit des affaires régies par les actes uniformes, de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Cette dernière sera écartée de notre étude car, elle ne dispose pas de ministère public et par conséquent pas de Procureur général.

Dans l'ordre judiciaire congolais, la cassation est régie par la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation

¹ Article 95 de loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

² Voir l'article 14 alinéa 3 et 4, et l'article 15 du traité.

³ Article 87 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

⁴ Lire les articles 37 alinéa 6 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation et, 361 alinéa 6 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

alors que dans l'ordre administratif, elle l'est par la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, laquelle constitue une innovation introduite dans la procédure d'annulation.

Les deux lois organiques précitées ont organisé devant ces deux juridictions de cassation précitées, le pourvoi des parties, dont fait partie le Ministère public, et celui du Procureur général.

Notre intérêt est centré sur le pourvoi du Ministère public et celui du Procureur général pour éclairer les magistrats des juridictions du fond, les avocats près les cours d'appel et les cours administratives d'appel ainsi que les autres d'une part, sur leur régime devant les deux ordres de juridiction, judiciaire et administratif et d'autre part, pour ceux qui ne comprennent pas comment le Procureur général est Ministère public par essence mais n'est pas attribué pour former un pourvoi en tant que tel. Ce qui nous a poussé à limiter notre étude sur les pourvois du Ministère public et du Procureur général sans profondément plancher sur les pourvois du demandeur, du défendeur, de la partie civile de la partie civilement responsable et les parties intervenantes volontaire et forcée qui ne seront que sommairement abordés à travers cette étude.

Les regards croisés des pourvois du Ministère public et du Procureur général devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat thème de notre étude, appelle pour son examen, d'abord le régime commun des pourvois des Ministères publics et Procureurs généraux devant les juridictions de cassation (I) le pourvoi devant la Cour de cassation (II) et l'analyse du pourvoi devant le Conseil d'Etat (III) enfin l'étude comparée du pourvoi entre de ces deux juridictions (IV).

I. LE REGARD SOMMAIRE DU POURVOI DES PARTIES DEVANT LES JURIDICTIONS DE CASSATION

D'une manière légale, comme il ressort de l'article 1^{er} de loi organique n°13/010 précitée, peuvent former un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation les parties, par requête ou le procureur général près la Cour de cassation, par réquisition, déposée au greffe.

Il se dégage donc que devant la Cour de cassation, les parties sont constituées de celles qui l'ont été devant la juridiction du fond. Il s'agit en effet, du demandeur, du défendeur, de l'intervenant volontaire ou forcé et du ministère public près cette juridiction.

Toujours devant cette même Cour, la requête des parties, à l'exception de celle du ministère public, est signée par un avocat près la Cour de cassation. Il en est de même de mémoire en réponse.

En ce qui concerne le Conseil d'Etat, les sujets de cassation sont déterminés par l'article 359 de la loi organique n°16/027 précité qui regroupe toutes les personnes qui ont été parties au procès c'est-à-dire toutes celles qui ont été devant le juge administratif du fond. Il s'agit en effet, le demandeur, le défendeur, éventuellement l'intervenant volontaire ou l'intervenant forcé et le ministère public près cette juridiction.

Comme devant la Cour de cassation, la requête des parties pour saisir le Conseil d'Etat ou pour prendre le mémoire en réponse comme en duplique, exceptée celle du ministère public, est signée par un avocat spécialisé, c'est-à-dire un avocat près le Conseil d'Etat.

Les législateurs deux lois organiques précitées ont requis des formalités sans lesquelles la requête et le mémoire seront déclarés irrecevables, faute d'espace nous nous réservons le droit de l'exprimer présentement.

II. LES POURVOIS DU MINISTERE PUBLIC ET DU PROCUREUR GENERAL DEVANT LA COUR DE CASSATION.

2.1. Le ministère public

Le ministère public est partie au procès. En matière civile, il ne peut se pourvoir en cassation contre une décision que s'il y a été partie principale dans l'intérêt de toute personne physique lésée qui serait inapte à ester en justice, à assurer sa défense et à y pourvoir ou dans le cas spécifiés par la loi et à chaque fois que l'intérêt public exige son concours⁵. En matière pénale, le Ministère public est toujours partie principale.⁶

Toutefois, pour former un pourvoi devant la Cour de cassation, il faut être partie au procès, dont le ministère public, c'est en réalité, le ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Par ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée, il faut entendre les officiers du ministère public, magistrats des parquets généraux, exceptés le Procureur général et les magistrats de tous parquets de la République. Ces magistrats disposent du même délai de 40 jours en matière pénale pour la déclaration et 3 mois pour la confirmation du pourvoi que toutes les autres parties⁷ ; c'est mutatis mutandis avec la justice militaire, les magistrats des auditorats militaires supérieurs et de garnisons, excepté l'auditeur supérieur.

⁵ Article 68 alinéas 3 et 5 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

⁶ F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruylant, 1966, n°8 p.14.

⁷ Article 45 de la loi portant procédure devant la Cour de cassation

Selon le Président TUKA, en plus de ce Ministère public, en matière pénale le Procureur général près la Cour d'Appel et l'Auditeur militaire supérieur près la cour militaire peuvent former un pourvoi comme parties en vertu de la plénitude de l'action publique qu'ils exercent devant toutes les juridictions de leur ressort.⁸

Personnellement, nous sommes d'avis à cette opinion dans la mesure où nous estimons que lorsque le législateur à son Article 45 alinéa 2 de la loi organique n°13/010 précitée accorde à ces deux magistrats du ministère public de disposer d'un délai supplémentaire de trois mois différent des autres parties, ce qu'il les considère toujours comme partie de la même manière que les autres parties quand on est d'avis que le Procureur général près la Cour de cassation ne peut se pourvoir en cassation rien qu'en vertu de l'article 36 de la procédure devant la Cour de cassation et lui denier la qualité de la partie au procès dès lors qu'en vertu de l'indivisibilité du Ministère public, il peut siéger en lieu et place du procureur général près la Cour d'Appel et jouir de la qualité de cette dernière comme partie également pour se pourvoir en cassation. Mais quel sera alors le délai qu'on va retenir ? Nous estimons que lorsque le Procureur général siège comme ministère public, partie au procès et il ne peut pas bénéficier du privilège du pourvoi sans délai, qui est uniquement réservé aux fonctions du Procureur général en vertu de la loi.

Aux termes de l'article 72 de Loi organique n° 13/011-B susvisée, le Procureur général près la Cour de cassation exerce les fonctions du Ministère Public près cette juridiction, en ce compris l'action publique. Il peut cependant, sur injonction du Ministre de la justice :

- initier ou continuer toute instruction préparatoire portant sur des faits infractionnels qui ne ressortent pas de la compétence de la Cour de cassation ;
- requérir et soutenir l'action publique devant tous les Cours et Tribunaux à tous les niveaux.

Il peut également, sur injonction du Ministre de la justice, ou d'office et pour l'exécution des mêmes devoirs faire injonction aux Procureurs généraux près la Cour d'appel.

Mais, en vertu de l'unicité du ministère public, si le Procureur général près la Cour de cassation siège dans une audience d'une Cour d'Appel, il ne saura jamais vivre ses oripeaux de former un pourvoi sans délai, il lui sera impossible de le faire.

⁸ C.T. TUKA IKA BAZUNGULA, *La cassation en droit congolais*, P.U.C., Kinshasa, 2017, p.43.

2.2. Le Procureur général

Lorsque le législateur parle du procureur général parmi les autorités qui disposent du pouvoir de former un pourvoi devant la Cour de cassation, il y a lieu de distinguer d'une part, le procureur général près la Cour d'Appel avec son équivalent militaire l'auditeur militaire supérieur, et d'autre part, le procureur général près la Cour de cassation.

A. Le Procureur général près la cour d'appel et l'Auditeur supérieur près la Cour d'appel militaire.

Le Procureur général près la cour d'appel et l'Auditeur supérieur près la Cour militaire ont chacun trois mois pour se pourvoir en cassation.⁹ Cette prérogative a été accordée à ces deux magistrats seulement, et non aux magistrats sous leur responsabilité, exception faite aux Procureur général et Auditeur supérieur intérimaires, qui peuvent agir en lieu et place des deux premiers cités à condition de justifier leurs positions.

De la même manière que l'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions du ressort de la Cour d'Appel appartient au Procureur général près cette Cour¹⁰, l'auditeur supérieur militaire a la plénitude de l'action publique devant toutes les juridictions militaires du ressort de la Cour Militaire.¹¹

B. Le Procureur général près la Cour de cassation.

Le Procureur général près la Cour de cassation ne peut, sans délai, former le pourvoi en cassation qu'en vertu de la loi et sur injonction du ministre de la justice¹². C'est autant dire que le Procureur général près la Cour de cassation n'a du pouvoir d'exercer le recours en cassation qu'en vertu de l'intérêt de la loi et sur injonction du Ministre de la justice.

a) *Le pourvoi dans l'intérêt de la loi*

Dans le souci de faire respecter et d'honorer la loi, la coutume et les principes du droit, le Procureur général près la Cour de cassation peut former un pourvoi dans l'intérêt de la loi, contre toute décision et à tout moment. Le but est de faire ainsi cesser l'insécurité juridique et le trouble social qui pourrait résulter de la violation de la loi par une décision d'une juridiction. On cherche à éradiquer dans l'arsenal juridique une décision incohérente ou contraire à la loi. Pour ce type de pourvoi, le procureur général n'a aucun délai.

⁹ Article 45 alinéa 2 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.

¹⁰ Article 77 alinéa 1 de la loi organique n° 13/010 précitée.

¹¹ Article 48 alinéa 3 de la n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire.

¹² Article 36 de la loi organique n° 13/010 précitée.

Ce pourvoi ne peut ni profiter, ni nuire aux parties aux litiges¹³ car, il est sans renvoi. Il profite au condamné quant aux seules condamnations pénales.¹⁴

b) Le pourvoi sur injonction du ministre de la justice

Aux regards de l'article 36 alinéa 2 de la loi organique sur la procédure devant la Cour de cassation, le pourvoi sur injonction du ministre de la justice est subordonné à l'existence de l'excès de pouvoir ou d'un mal jugé, mais aussi, doit être donné dans le délai de prescription de l'action qui y donne lieu.

Cette disposition signifie que dans sa requête qui saisit la Cour de cassation, le Procureur général près cette Cour doit prouver à suffisance l'excès de pouvoir et le mal jugé. Mais son champ d'action dépend du délai de prescription de l'action qui y donne lieu. Cela sous-entend que si le pourvoi est de droit privé, comme la prescription en matière civile est trente ans, le Procureur général près la Cour de cassation dispose également de trente ans de délai. En revanche, pour le pourvoi en matière répressive, le délai prescrit au Procureur général pour former le pourvoi dans l'intérêt de la loi dépend de l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi.

L'injonction du ministre de la justice doit être motivée et mentionner le moyen que le Procureur général peut, s'il échet, invoquer à l'appui de son réquisitoire. Il n'empêche pas le Procureur général d'examiner de son côté le bien-fondé de l'action. De la sorte, si jamais il constate la non pertinence de ladite action, il ne sera pas tenu de l'engager.

Il y a lieu également lieu de relever que le Procureur général près la Cour de cassation ne peut reprendre les moyens d'une partie rejetés par la Cour.

Le réquisitoire du Procureur général près la Cour de cassation profite aux parties, il doit indiquer et annexer la lettre du ministre de la justice en guise de preuve que sur son injonction.

III. LE MINISTERE PUBLIC ET LE PROCUREUR GENERAL DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

3.1. Le Ministère public

Par Ministère public, partie au procès, il faut entendre celui près la juridiction du fond concernée par la décision qui fait l'objet du pourvoi en cassation et non le ministère public près la juridiction inférieure ni supérieure à celle qui a rendu la décision attaquée.

¹³ Article 38 de la loi organique n° 13/010 précitée.

¹⁴ Article 48 de la loi organique n° 13/010 précitée.

Il faudra donc exclure de cette catégorie, le ministère public près le Conseil d'Etat dans la mesure où les décisions rendues par cette juridiction ne sont susceptibles d'aucun recours.

C'est pour dire également que ledit Ministère public près le Conseil d'Etat ne peut ni interjeter appel ni former un pourvoi contre les arrêts rendus par le Conseil d'Etat. Il ne peut non plus former un pourvoi contre toutes les décisions du premier et dernier ressort, ou du degré d'appel rendues par les juridictions inférieures au Conseil d'Etat¹⁵.

3.2. Le Procureur général près le Conseil d'Etat

Le Procureur Général près le Conseil d'Etat n'a aucun pouvoir ordinaire pour former un pourvoi en cassation. Il dispose par ailleurs que, du pouvoir discrétionnaire pour ce faire, mais uniquement dans l'intérêt de la loi contre toute décision et sans délai afin de faire respecter et d'honorer la loi, la coutume et les principes du droit.¹⁶

Comme c'est devant la juridiction de cassation, le but est de faire ainsi cesser l'insécurité juridique et le trouble social qui pourraient résulter de la violation de la loi par une décision d'une juridiction. On cherche à éradiquer dans l'arsenal juridique une décision incohérente ou contraire à la loi. Pour ce type de pourvoi, le Procureur Général n'est soumis à aucun délai. Ce pourvoi ne peut ni profiter, ni nuire aux parties.

Enfin, il y a lieu de souligner que le pourvoi en cassation sur injonction du Ministre de la justice devant le Conseil d'Etat n'est pas organisé par la loi organique n°16/027 susdite. Nous estimons, que le motif qui a milité en faveur de cette non-organisation est tiré du fait que le pourvoi en cassation sur injonction du Ministère de la justice est autrement appelé « *pourvoi de l'excès de pouvoir* », c'est donc un pourvoi qui a pour but de lutter contre l'excès de pouvoir, il serait inconcevable de l'organiser en matière d'annulation dès lors que l'injonction du Ministre de la justice constitue en soi un excès de pouvoir, partant on ne peut pas lutter contre l'excès de pouvoir en commettant l'excès de pouvoir.

Aussi, il sied de retenir que lorsque l'article 373 de la loi organique n°16/027 précitée évoque le Ministère public, allusion est faite non pas au Procureur général près le Conseil d'Etat, mais au Ministère public près la juridiction de fond ayant rendu la décision dont pourvoi.

¹⁵ Article 134 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

¹⁶ Article 360 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 précitée.

A titre illustratif, il en est ainsi de l'article 370, alinéa 1 de la même loi organique qui prévoit ce qui suit : « *Lorsque le Procureur général près le Conseil d'Etat estime devoir opposer au pourvoi un moyen déduit de la méconnaissance d'une règle intéressant l'ordre public et qui n'aurait pas été soulevée par les productions des parties, il en fait un réquisitoire qu'il dépose au greffe. Le greffier en avise le Ministère public ainsi que les avocats des parties par lettre recommandée à la poste ou par porteur avec accusé de réception cinq jours francs au moins avant la date de l'audience* ». Le Ministère public ici est bel et bien le magistrat du parquet près la juridiction du fond qui a pris la décision qui fait l'objet du pourvoi.

Dès lors, si le greffier doit aviser le Ministère public près la juridiction du fond du réquisitoire du Procureur général près le Conseil d'Etat, la déduction faite que, d'une part, le Procureur général près le Conseil d'Etat et le Ministère public sont deux personnes distinctes et que d'autre part, le Ministère public près la juridiction de fond qui a pris la décision dont pourvoi est partie au procès tant au fond qu'en cassation et qu'à ce titre, il peut introduire un pourvoi en cassation. Le Ministère public près la juridiction de fond agit par voie de requête. C'est ainsi que l'article 373 dit que sauf si elle (la requête) émane du Ministère public, la requête doit être signée par un avocat près le Conseil d'Etat. Le Ministère public dont question ici est bel et bien le Magistrat du Parquet près la juridiction du fond.

Le Procureur général près le Conseil d'Etat agit par voie de réquisitoire et uniquement en vertu de l'article 360, en d'autres termes dans le seul intérêt de la loi, pas autrement.

La loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif a confié au Conseil d'Etat une mission spécifique différente à celle dévolue jadis à la section administrative de la Cour suprême de justice.

Les interventions volontaire et forcée en procédure de cassation devant le Conseil d'Etat ne sont pas non plus organisées par la loi organique n°16/027 susdite.

En ce qui concerne les pièces à déposer, il est fait obligation au requérant de joindre à la requête introductive du pouvoi l'expédition de la décision entreprise et de tous les arrêts ou jugements avant dire droit ainsi que la copie conforme de la requête du premier degré, l'expédition du jugement ou de l'arrêt du premier degré, la copie conforme des feuilles d'audience du premier degré et d'appel, à défaut de ces éléments la requête sera déclarée irrecevable.¹⁷

Ici, le législateur est clair en utilisant l'expression « à peine d'irrecevabilité », laquelle concerne chaque pièce citée qui doit être jointe à la requête. En d'autres

¹⁷ Article 368 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 précitée.

termes, il faut que toutes les pièces exigées par l'article 368 accompagnent la requête au dossier. Le défaut d'une pièce entraîne l'irrecevabilité de la requête.

Toute requête des parties est introduite dans son intérêt et contient l'identité et l'adresse des parties, l'exposé des faits et des moyens ainsi que les conclusions ; et est accompagnée de la copie de l'acte, du règlement ou de la décision administrative attaquée ainsi que de la preuve du dépôt du recours administratif préalable.¹⁸

Par ailleurs, à travers l'article 369 de la susdite loi, le législateur ajoute à la liste d'autres conditions à peine de nullité. Il s'agit de l'indication de la décision dont la rétractation, la modification ou le retrait est demandé et l'indication des dispositions du traité international, de la loi ou du règlement, ainsi que de la coutume ou du principe général du droit, dont la violation est invoquée.

En cassation fiscale, les règles relatives aux délais et leur computation sont applicables aux pourvois formés contre les décisions des Cours administratives d'appel, qui statuent en dernier ressort contre le recours introduit, sur réclamation du contribuable, contre les décisions prises par l'administration fiscale du Pouvoir central qui ne donnent pas entière satisfaction à l'intéressé.

IV. ETUDE COMPAREE DES POURVOIS DES MINISTERES PUBLICS ET DES PROCUREURS GENERAUX DE LA COUR DE CASSATION ET DU CONSEIL D'ETAT

Cette comparaison concerne la saisine de juridiction (4.1), le pourvoi dans l'intérêt de la loi (4.2), le pourvoi du procureur général (4.3) et le pourvoi sur jonction du Ministre de la justice (4.4).

1. La saisine de la juridiction

La Cour de cassation et le Conseil d'Etat sont saisis par requêtes des parties ou par réquisitoire (réquisition) des Procureurs généraux près ces juridictions, déposés aux greffes. C'est ce qui ressort des articles 372 de la loi organique n°16-027 et 1^{er} de la loi organique n°13/010 précitées.

Il découle de ces deux dispositions que devant la Cour de cassation et devant le Conseil d'Etat, l'acte de saisine de la juridiction est (déclaration de pourvoi, requête) puis un mémoire (mémoire en réponse, mémoire en réplique, mémoire ampliatif de la requête).

C'est donc pour dire que les actes de saisine (déclaration de pourvoi, requête) sont, non pas dirigés contre les parties adverses mais, plutôt contre les arrêts.

¹⁸ Article 135 idem.

Pourvoi devant la Cour de cassation :

Pour : X. Contre un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe.
Dans une instance concernant Y.

Requête devant le Conseil d'Etat.

Pour : Contre un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe
faisant fonction de la Cour administrative d'Appel au profit de : Y.

Une autre condition non moins négligeable pour saisir les deux hautes
juridictions, c'est d'être partie au procès.

Par ceux qui ont été parties au procès, Jean de Codt et Pierre Monville
précisent que cela concerne toute personne physique ou morale qui se trouvait
à la cause devant la juridiction dont la décision est attaquée, et qui a formulé
devant celle-ci une demande, une défense ou une exception ayant fait l'objet
d'un dispositif. Il s'agit, en règle générale, (en matières civile et administrative)
du ministère public, du demandeur, du défendeur, (au pénal) du prévenu, de
la partie civile, du civilement responsable, (pour toutes ces procédures) de
l'intervenant volontaire.¹⁹

Dans cette espèce, par ministère public près ces deux hautes juridictions, il
faut comprendre qu'il s'agit des magistrats des parquets qui sont donc parties
au procès devant les juridictions du fond, à l'exception des procureurs
généraux près le Conseil d'Etat et la Cour de cassation qui n'ont qualité que
pour former le pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Par ailleurs, le Procureur Général près la Cour de Cassation dispose
également du pouvoir de former le pourvoi sur injonction du Ministre de la
justice.

Ces deux procureurs Généraux sont compétents pour saisir les deux
juridictions (le Conseil d'Etat et la Cour de cassation) selon les cas dans l'intérêt
de la loi. En cas d'absence de l'un d'eux, c'est l'intérimaire légale qui dispose
du pouvoir de saisir la haute juridiction.

4.2 Le pourvoi dans l'intérêt de la loi.

S'agissant du pourvoi dans l'intérêt de la loi, les deux dispositions légales
organisant les deux juridictions ont consacré le fait que les Procureurs généraux
près ces juridictions ne puissent se pourvoir en toute cause et nonobstant
l'expiration des délais dans le seul intérêt de la loi, et que les décisions à
intervenir ne puissent ni profiter ni nuire aux parties.

¹⁹ Jean de Codt et Pierre Monville, *La présentation des moyens de cassation*, P.4 Mai 2015

Cette matière est régie par les articles 36 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, et 360 alinéa 1 et 2 de la loi organique n°16-027 susdite.

4.3 Le pourvoi formé par le Procureur général

Les deux juridictions statuent au fond également sur base des mêmes dispositions, dans une affaire qui a fait l'objet d'un pourvoi formé par le Procureur général (sur injonction du Ministre de la justice en ce qui concerne la cassation judiciaire) ou (dans l'intérêt de la loi pour ce qui les procédures de cassation judiciaire et administrative)

C'est pour autant dire que, lorsqu'il y a rébellion constatée par le deuxième pourvoi, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, selon le cas statuent au fond sans renvoyer encore l'affaire devant les juges inférieurs. En statuant au fond, les juges de cassation, doivent se métamorphoser en juges du fond, en se comportant comme telle, c'est-à-dire procéder totalement dans l'instruction de l'affaire comme font les juges du fond.

4.4 Le pourvoi sur injonction du Ministre de la justice

En droit judiciaire, spécialement dans la procédure de cassation, l'article 36 de la loi organique n°13/010 précitée, donne au Procureur général près la Cour de cassation la possibilité de se pourvoir en toute cause et nonobstant l'expiration des délais sur injonction du Ministre de la justice ou dans l'intérêt de la loi.

Comme nous insinué plus haut, l'injonction du Ministre de la justice n'empêche pas le Procureur général près cette Cour d'examiner de son côté le bien-fondé de l'action. De la sorte, si jamais il constate la non-pertinence de ladite action, il ne sera pas tenu de l'engager.

Le recours du Procureur général près la Cour de cassation profite aux parties. En principe, il doit indiquer et annexer la lettre du Ministre de la justice en guise de preuve que c'est sur son injonction qu'il agit.

L'injonction du Ministre de la justice doit être motivée, et donnée dans le délai de prescription de l'action qui y donne lieu, et être subordonnée à un excès de pouvoir ou à un mal jugé.

Par ailleurs au niveau du Conseil d'Etat, le Ministre de la justice ne dispose pas de pouvoir de donner injonction au Procureur général près cette juridiction en vue de se pourvoir en cassation. Cette procédure n'est pas prévue car, elle constitue un excès de pouvoir, pensons-nous.

CONCLUSION

La véritable pertinence que revêtent les pourvois du ministère public et du procureur général est tributaire aux questions des délais de recours au pourvoi en cassation. En droit judiciaire, le législateur a distingué les ministères publics et les procureurs généraux. Il y a d'une part, le ministère public près la décision déferée, et d'autre part, le ministère public près la Cour de cassation. Le ministère public près la décision attaquée a 3 mois en matière civile. En matière pénale les parties ont 45 jours pour faire la déclaration du pourvoi et 3 mois pour sa confirmation.

Si en matière pénale, les parties (y compris le ministère public) ont 40 jours pour déposer le pourvoi, le procureur général près la cour d'appel et l'auditeur militaire supérieur près la Cour militaire disposent d'un délai de 3 mois pour ce faire.

Devant le Conseil d'Etat, conformément à l'article 365, en dehors du pourvoi du Procureur général qui est sans délai, le délai pour déposer la requête est de trois mois à dater de la signification de la décision attaquée, alors qu'il est d'un mois pour déposer le mémoire en réponse.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. JEAN de CODT et MONVILLE P., *La présentation des moyens de cassation*, Mai 2015.
2. Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire.
3. Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.
4. Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
5. Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.
6. RIGAUX F., *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruylant, 1966.
7. Traité de l'OHADA.
8. TUKA IKA BAZUNGULA C.T., *La cassation en droit congolais*, P.U.C. Kinshasa, 2017.
9. [Http://justice.ooreka.fr/astuce/ministère-public](http://justice.ooreka.fr/astuce/ministère-public), consulté le 10 décembre 2022 à 1h30'.